

## **DOCUMENT "A"**

### **LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÉMENT**

le 23 avril, 2010

Numéro du dossier: 4561-3-1224

---

1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été décidé que l'ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
2. Les activités de ce projet doivent être débutées à l'intérieur de trois ans suivant la date de cette décision. Si l'ouvrage ne peut pas être commencé durant cette période, il devra être évalué de nouveau selon le *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement*, à moins qu'autrement indiqué par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit adhérer à tous les obligations, engagements et mesures de surveillance et mitigation présentés dans le document d'enregistrement d'ÉIE (daté le 7 août, 2009), ainsi que dans toute correspondance subséquente pendant la révision de l'enregistrement. De plus, le promoteur soumettra un tableau résumant le statut de chaque condition détaillée dans cette Décision au Directeur de la direction d'Évaluation des projets et agréments du ministère de l'Environnement (MENV) à tous les six mois à partir de la date de cette Décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies.
4. S'il est soupçonné que des vestiges archéologiques sont trouvés pendant la construction de ce projet, toute activité en proximité de la découverte sera arrêtée et la section des Services d'archéologie, direction du Patrimoine, du ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport sera contactée immédiatement au (506) 453-2756.
5. Le taux de pompage maximum pour le puits PW08-1 ne peut pas dépasser 8,4 gal. imp./mn (55 m<sup>3</sup> par jour) et une installation de stockage de l'eau doit être aménagée pour répondre aux besoins en eau du projet durant la période de demande de pointe. Il est recommandé de ne pas pomper l'eau du puits 24 heures sur 24. En outre, une sonde à arrêt automatique doit être installée dans le puits PW08-1 à une profondeur de 22,4 mètres sous la partie supérieure du tubage afin de prévenir un surpompage. Un débitmètre doit être installé sur le puits de pompage afin d'enregistrer chaque jour le volume d'eau utilisé, et ces données doivent être conservées au moins deux ans afin prouver la conformité à la condition relative au taux de pompage maximal.
6. Avant de mettre en service le puits PW08-1, la propriété du réseau communautaire d'approvisionnement en eau doit être clairement établie et une personne-ressource doit être désignée pour les questions de surveillance et d'entretien de la source d'approvisionnement. De

plus, des dispositions doivent être prises concernant le matériel d'appoint en cas d'urgence pour les pompes et d'autres pièces d'équipement.

7. Une analyse de la qualité de l'eau doit être effectuée en ce qui a trait aux bactéries et à la chimie inorganique avant de mettre en service le puits PW08-1. Une autre analyse visant à déceler la présence possible de bactéries doit également être effectuée à chaque nouvelle habitation une fois que celle-ci est raccordée au réseau de distribution d'eau potable et avant son occupation. Il faut également dresser un calendrier régulier pour l'analyse bactériologique effectuée au cours de l'année. Une analyse des paramètres de la chimie inorganique de la source d'approvisionnement en eau doit être effectuée au moins tous les deux ans.
8. Le promoteur doit demander et obtenir, avant le début du projet, un permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide du ministère de l'Environnement (MENV) pour toute activité qui est entreprise à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le directeur du Programme de modification des cours d'eau et des terres humides du MENV au 506-457-4850. Selon le plan du site approuvé (Figure 1 datée du 1<sup>er</sup> avril 2010), cette demande doit être assortie d'un plan de compensation des terres humides selon un ratio de 2 pour 1 pour tous les travaux entrepris dans des terres humides.
9. Le promoteur doit s'assurer que tous les concepteurs, entrepreneurs et exploitants liés à la construction et à l'exploitation de l'ouvrage se conforment aux exigences énoncées ci-dessus.
10. S'il faut accroître la capacité d'approvisionnement en eau à l'avenir, une évaluation exhaustive de l'approvisionnement en eau devra être effectuée. Les résultats de cette évaluation devront être soumis à l'examen et à l'approbation du Directeur du développement durable, de la planification et de l'évaluation des impacts du MENV avant de raccorder tout autre puits au réseau. Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez communiquer avec le directeur au 506-444-4599.